



PREFET DU RHONE

**SCHEMA DEPARTEMENTAL ET METROPOLITAIN  
DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES  
SANS DOMICILE STABLE**

**Département du Rhône**

**2016-2020**

**Annexe aux Plans Locaux d'Action pour le Logement et  
l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PLALHPD)  
de la Métropole et du Nouveau Rhône**

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports  
et de la cohésion sociale Auvergne Rhône-Alpes (DRDJSCS)  
Direction départementale déléguée du Rhône

## **SOMMAIRE**

**PREAMBULE** : les objectifs du schéma

### **I – La domiciliation, premier pas vers l'accès aux droits**

A – Le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

B – Les enjeux de la domiciliation

1) Lutter contre le phénomène de non-recours

2) Améliorer l'accès aux droits

C – Les dispositions légales et réglementaires

1) Le dispositif de droit commun

2) Les dispositifs spécifiques

3) La domiciliation des demandeurs d'asile

### **II – Etat des lieux de la domiciliation dans le département du Rhône**

A – La configuration du territoire

1) Une activité en constante évolution

2) Une activité concentrée sur la Métropole

B – Les caractéristiques de l'activité domiciliation

1) Le public

2) Les causes et motifs de la domiciliation

3) Les radiations

4) Les refus

C – L'offre de domiciliation existante

1) Les organismes domiciliaires

2) Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation

D – Les autres freins et difficultés identifiés

### **III – Les préconisations d’actions pour améliorer le fonctionnement de la domiciliation**

A – Améliorer l’adéquation entre l’offre et le besoin des services de domiciliation

- 1) Remobiliser l’offre de domiciliation existante
- 2) Sensibiliser de nouveaux acteurs pour une meilleure répartition territoriale

B – Développer la qualité du service rendu à l’usager en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

- 1) Améliorer l’application des règles d’éligibilité à la domiciliation
- 2) Encourager, harmoniser l’adoption de règlements intérieurs des organismes et favoriser la construction et le partage d’outils communs

C – Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

- 1) Renforcer l’information du public et les lieux d’accueil sur le dispositif de la domiciliation
- 2) Améliorer la prise en compte de l’attestation de domiciliation dans les démarches d’accès aux droits

**CONCLUSION** : les modalités de mise en œuvre, de suivi et d’évaluation des actions du schéma

### **ANNEXES**

Annexe 1 : les 5 fiches-actions

- Fiche-action 1 : remobiliser et sensibiliser les acteurs
- Fiche-action 2 : harmoniser les règlements intérieurs
- Fiche-action 3 : partager et construire des outils
- Fiche-action 4 : promouvoir la domiciliation
- Fiche-action 5 : assurer le suivi du schéma

Annexe 2 : la composition du comité de pilotage

Annexe 3 : liste des participants aux 4 comités techniques

Annexe 4 : la composition du comité de suivi

Annexe 5 : le calendrier de suivi, les pilotes et les priorités des fiches-action

Annexe 6 : les évolutions législatives et réglementaires

## **PREAMBULE : les objectifs du schéma**

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civils, civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

Le plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 pose un certain nombre de principes : principe de non stigmatisation, principe de participation des personnes en situation de pauvreté ou de précarité à l'élaboration et au suivi des politiques publiques, principe de juste droit, principe de décroisement des politiques sociales.

Il prévoit l'obligation d'un schéma départemental de la domiciliation. Ce schéma est établi par le préfet de département, sous la coordination du préfet de région et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs. L'article 34 de la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) prévoit l'intégration de ce schéma en annexe du PDALHPD.

Concrètement, le schéma départemental de la domiciliation permet :

- de disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante ;
- de renforcer l'adéquation entre offre / besoin ;
- de s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- de définir les pistes d'actions prioritaires et les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer afin d'améliorer la qualité du service rendu aux bénéficiaires ;
- d'assurer un suivi annuel de la domiciliation.

Le schéma départemental ne revêt pas de caractère contraignant au sens qu'il ne définit pas de nouvelles contraintes ou de nouvelles règles strictement opposables aux tiers en tant que telles. Il constitue un document de référence reposant sur une démarche itérative.

Dans le département du Rhône, avec la mise en place de la Métropole et du nouveau Rhône, deux PLALHPD vont être rédigés. Il a été acté qu'un seul schéma de la domiciliation sera élaboré et qu'il sera annexé aux deux PLALHPD.

Compte tenu du délai de rédaction du schéma fixé à fin 2015, l'élaboration de celui-ci a été concentrée sur 9 mois durant lesquels se sont tenus 2 comités de pilotage et 4 comités techniques.

L'ensemble des acteurs locaux participant à la domiciliation ont été associés à la démarche afin de partager les perspectives d'évolution, les éléments chiffrés et les recommandations.

A la fin du schéma, figurent 5 fiches-actions opérationnelles dont 4 destinées à fixer les actions à mener durant les 5 années à venir. Ces fiches-actions seront évaluées par un comité de suivi qui se tiendra au minimum chaque année et à partir d'indicateurs préalablement définis.

Les évolutions législatives et réglementaires à venir seront intégrées ultérieurement au schéma départemental dans l'annexe 6, prévue à cet effet.

## **I – La domiciliation, premier pas vers l'accès aux droits :**

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux.

Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier mais surtout d'accéder à certains droits (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, droits civils) et à des prestations sociales légales.

Ce service gratuit est mis en œuvre par des organismes publics territoriaux (CCAS et CIAS), ainsi que par des organismes agréés, qui sont majoritairement des associations.

Le bon fonctionnement de la domiciliation est donc essentiel, puisqu'elle constitue le premier pas vers la réinsertion.

### *A – Le plan de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale :*

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide du préfet. Le préfet a pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que sont mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures œuvrant pour la domiciliation. Le préfet de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, établit un schéma de domiciliation.

### *B – Les enjeux de la domiciliation :*

#### 1) Lutter contre le phénomène du non-recours :

La domiciliation s'inscrit dans un dispositif d'accès aux droits et de lutte contre le non-recours, comme mentionné dans la directive nationale d'orientation (DNO) 2014 et la circulaire en date du 16 janvier 2014 relative à la mise en place d'actions visant à améliorer l'accès aux droits sociaux.

Toutes prestations confondues, le taux de non-recours est estimé à 33 %. Certaines prestations connaissent des taux de non-recours très forts : 68 % des personnes éligibles au revenu de solidarité active (RSA) activité ne le demande pas et 73 % des personnes ayant droit à l'aide au paiement d'une assurance complémentaire de santé (ACS) ne la sollicitent pas.

Trois causes de non-recours peuvent être identifiées : la méconnaissance des aides, la complexité des démarches et des freins psychologiques (peur de la stigmatisation, refus de l'assistanat...).

## 2) Améliorer l'accès aux droits :

Le droit à la domiciliation, en tant que préalable à l'accès aux droits pour des personnes sans domicile stable, constitue **un droit fondamental**. En raison d'accidents de la vie, de moyens financiers trop faibles, d'un mode de vie itinérant ou d'un exil, certains individus ne bénéficient pas ou plus d'un domicile stable.

Les pouvoirs publics ont mis en place des dispositifs pour permettre à ces personnes ainsi qu'à d'autres publics de disposer d'une adresse. Cette élection de domicile, appelée aussi domiciliation administrative, est attribuée par les centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS et CIAS) ou par des organismes agréés par le préfet de département.

La mission des structures domiciliaires ne consiste pas seulement à fournir une adresse ou à recevoir leur courrier privé ou administratif, elle comprend également un objectif d'aide aux personnes sans domicile stable afin d'accéder à leurs droits.

### *C – Les dispositions légales et réglementaires :*

Deux lois ont transformé la procédure de domiciliation et permettent aux personnes sans domicile stable ou se logeant dans des habitats précaires, d'accéder à une adresse administrative leur permettant de faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux :

- la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale (loi DALO) qui s'articule entre un dispositif de droit commun complété par des dispositifs spécifiques pour certaines catégories de publics ; la circulaire du 25 février 2008 est venue préciser les modalités d'application de cette loi ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). A ce jour, les décrets d'application et les circulaires n'ont pas encore été publiés.

Enfin il convient de noter l'évolution récente de la domiciliation des demandeurs d'asile avec la loi du 29 juillet 2015, le principe d'une domiciliation spécifique pour ce public étant toutefois maintenu.

### 1) Le dispositif de droit commun :

- a) La loi DALO du 5 mars 2007 : la reconnaissance du droit à la domiciliation

La domiciliation administrative a été revue par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. Deux décrets du 15 mai et du 20 juillet 2007 ont précisé les modalités de la mise en œuvre de cette réforme, complétés par la circulaire DGAS du 25 février 2008.

L'article L.264-1 du CASF dispose que la domiciliation s'adresse aux personnes sans domicile stable qui sont définies par la circulaire DGAS du 25 février 2008 comme « toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante ». Concrètement, la circulaire précise que les personnes qui vivent de façon itinérante, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent aux centres d'hébergement d'urgence de façon inconstante, sont sans domicile stable au sens de la loi du 5 mars 2007.

Afin de ne pas engorger les organismes domiciliataires et par conséquent ne pas altérer leur mission de domiciliation auprès des personnes en ayant réellement besoin, la circulaire du 25 février 2008 prévoit expressément que ce dispositif ne concerne pas les individus qui peuvent recevoir à une adresse stable et de façon constante leur courrier. Il s'agit de personnes vivant de façon durable chez un tiers ou bénéficiant d'un dispositif d'hébergement de longue durée (comme par exemple un centre d'hébergement et de réinsertion sociale qui domicilie ses usagers) ou stationnant plusieurs mois sur les aires d'accueil.

b) Les évolutions apportées par la loi ALUR du 24 mars 2014 :

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) vise à simplifier le dispositif de domiciliation par les dispositions suivantes :

- l'unification des dispositifs généralistes (DALO) et Aide Médicale de l'Etat (AME) (article 46) ;
- l'élargissement des motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice (article 46) ;
- l'intégration de l'élection de domicile à l'article 102 du code civil, favorisant l'élargissement du champ social aux droits civils ;
- l'intégration au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) des schémas de la domiciliation qui en constituent une annexe arrêtée par le préfet de département (article 34).

L'article L.252-2 du CASF, modifié, renvoie pour la domiciliation de l'aide médicale d'Etat (AME) au dispositif de droit commun du chapitre IV du titre VI du CASF.

Les nouvelles dispositions de l'article L.264-1 élargissent le champ du droit à la domiciliation de droit commun à l'AME. Elles confèrent aussi à la domiciliation de nouveaux effets en matière de droits civils et de fiscalité.

Les modifications de l'article L.264-2 précisent les cas dans lesquels une attestation de domiciliation peut être délivrée à des étrangers sans titre de séjour : délivrance de l'AME, demande de l'aide juridictionnelle en application de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, ou l'exercice des droits civils.

L'article 102 du code civil remanié assimile, dans ses effets, la domiciliation au domicile au sens du code.

Au jour de l'écriture du schéma, des travaux demeurent en cours au niveau national pour la rédaction des décrets, arrêtés et circulaires :

- loi ALUR : décret et arrêté liés à l'unification des dispositifs de droit commun et AME (cahier des charges, CERFA) ;
- autres mesures pour assurer l'effectivité du dispositif :
  - décret en Conseil d'Etat relatif au lien avec la commune ;
  - décret simple : modalités de l'élection de domicile, agréments, effets de l'élection de domicile ;
  - circulaire : cadrage général du dispositif, focus sur certains publics, définition des droits civils, lieux permettant de ne pas avoir à se domicilier, documents-type, effets de la domiciliation.

## 2) Les dispositifs spécifiques :

### a) Les gens du voyage :

Les gens du voyage sont soumis à deux procédures parallèles de domiciliation aux effets différents.

Les gens du voyage relèvent du régime de la commune de rattachement prévue par la loi n° 69-3 du 3 juillet 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile fixe. Le rattachement est prononcé par le préfet, après avis du maire, sous réserve du non dépassement d'un quota de 3 % de la population municipale. Les effets attachés à la commune de rattachement concernent la célébration du mariage, l'inscription sur les listes électorales, l'accomplissement des obligations fiscales et la législation sur l'aide aux travailleurs sans emploi.

Pour l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage doivent élire domicile dans les conditions fixées à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles. En l'état actuel du droit, les gens du voyage ne peuvent obtenir une carte nationale d'identité ni s'inscrire sur les listes électorales de la mairie où ils ont élu domicile.

L'ensemble des dispositions précitées relatives aux gens du voyage sont indiquées sous réserve des évolutions législatives à venir. Dans un objectif de simplification des dispositifs, des propositions de loi prévoient en effet la suppression des titres de circulation et la substitution de la commune de rattachement par la commune de l'élection de domicile.

### b) Les personnes incarcérées :

Pour les personnes incarcérées, la question de la domiciliation peut également se poser pendant la période de détention.

Le législateur a consacré, par la loi n° 2009-1436 pénitentiaire du 24 novembre 2009 et la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, trois évolutions majeures dans le droit à la domiciliation pour les personnes détenues :

- l'impossibilité pour un CCAS ou un CIAS de refuser la domiciliation d'une personne détenue au motif de l'absence de lien avec la commune dès lors qu'elle répond aux critères de l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 ;
- la possibilité pour toutes personnes détenues de se domicilier auprès de l'établissement pénitentiaire ;
- la possibilité de bénéficier des droits mentionnés à l'article L.264-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, l'article 30 de la loi du 24 novembre 2009 modifiée par la loi du 15 août 2014 dispose-t-il, que « les personnes détenues peuvent élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire :

- 1° Pour l'exercice de leurs droits civiques, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile personnel. Avant chaque scrutin, le chef d'établissement organise avec l'autorité administrative compétente une procédure destinée à assurer l'exercice du vote par procuration ;
- 2° Pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du code de l'action sociale et des familles, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours au moment de leur incarcération ou ne peuvent en justifier ;
- 3° Pour faciliter leurs démarches administratives ».



c) Les ressortissants européens :

Les citoyens d'un pays de l'Espace économique européen (EEE)<sup>1</sup> ou Suisse peuvent circuler et séjourner librement pendant une période de 3 mois en France.

Au-delà de cette période de 3 mois, ils doivent pour pouvoir se maintenir sur le territoire français disposer :

- d'une assurance maladie-maternité,
- et de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale français.

Les personnes ne pouvant justifier de la régularité de leur séjour en France relèvent pour la domiciliation des dispositions des articles L.252-1 et L.252-2 du code de l'action sociale et des familles.

3) La domiciliation des demandeurs d'asile :

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile présente trois nouveautés essentielles :

- Elle accroît les droits des demandeurs d'asile :
  - Elle permet au demandeur d'asile de bénéficier d'un conseil devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ;
  - Elle systématise le recours suspensif devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour les demandeurs d'asile, même en procédure accélérée ;
  - Elle permet aussi un meilleur diagnostic et une prise en compte des vulnérabilités à tous les stades du parcours du demandeur (personnes malades, femmes victimes de violences, mineurs...).
- Elle accélère les procédures, sans remettre en cause la qualité de l'instruction et en préservant les droits des demandeurs. A ce titre, il y a une simplification des procédures d'enregistrement avec notamment la **suppression de l'obligation de domiciliation préalable**.
- Elle crée un hébergement directif des demandeurs d'asile sur l'ensemble du territoire, pour éviter les concentrations territoriales.

---

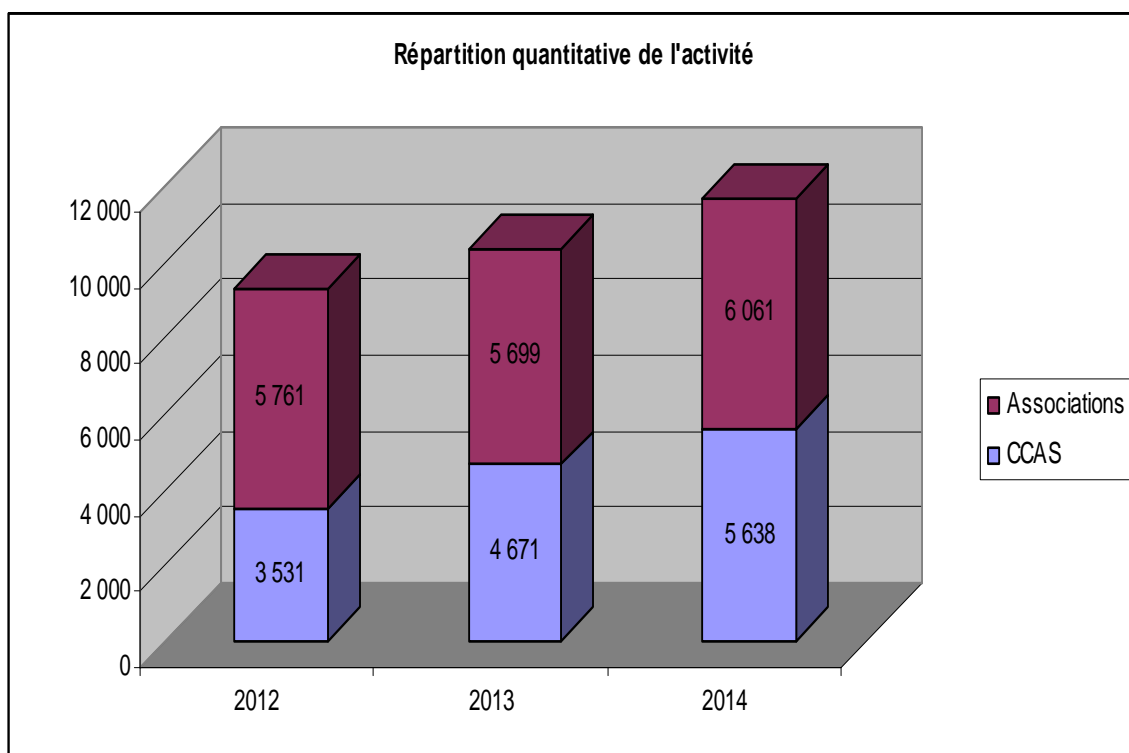
<sup>1</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.

## II – Etat des lieux de la domiciliation dans le département du Rhône :

L'état des lieux est basé sur les enquêtes conduites par la DDCS du Rhône sur les années 2012, 2013 et 2014 auprès des CCAS du Rhône et des associations agréées.

### A – La configuration du territoire :

#### 1) Une activité en constante évolution :



En 2014, l'enquête en ligne conduite par la DDCS du Rhône a permis de contacter 302 structures réparties de la façon suivante : 13 associations et 289 communes.

Le taux de participation à l'enquête a été de 86,75 % contre 76,57 % en 2013 (+ 12,83 %). Le taux de retour est de 100 % pour les associations et de 86,15 % pour les CCAS.

Sur les 262 réponses reçues et renseignées, 169 structures disent ne pas effectuer de domiciliation contre 93 qui en font.

L'activité de la domiciliation dans le Rhône est en augmentation de 12,82 % entre 2013 et 2014 avec 11 699 personnes domiciliées en 2014 contre 10 370 en 2013. Cette augmentation est de 25,90 % entre 2012 et 2014.

	Nombre de Domiciliation						Evolution de 2013 à 2014	Evolution de 2012 à 2014
	2012		2013		2014			
	Nb	Part	Nb	Part	Nb	Part		
CCAS	3 531	38%	4 671	45,04%	5 638	48,19%	20,70%	59,67%
Associations	5 761	62%	5 699	54,96%	6 061	51,81%	6,35%	5,21%
<b>TOTAL</b>	<b>9 292</b>	<b>100%</b>	<b>10 370</b>	<b>100,00%</b>	<b>11 699</b>	<b>100,00%</b>	<b>12,82%</b>	<b>25,90%</b>

En 2014, les associations assurent 51,81 % de la domiciliation dans le Rhône, ce qui représente une diminution de la part de la prise en charge des associations dans le total de la domiciliation par rapport à 2012 et 2013.

Le nombre de domiciliations effectuées en 2014 par les associations a augmenté de 6,35 %. C'est stable par rapport à 2013 et cela peut notamment s'expliquer par les seuils en terme de capacité.

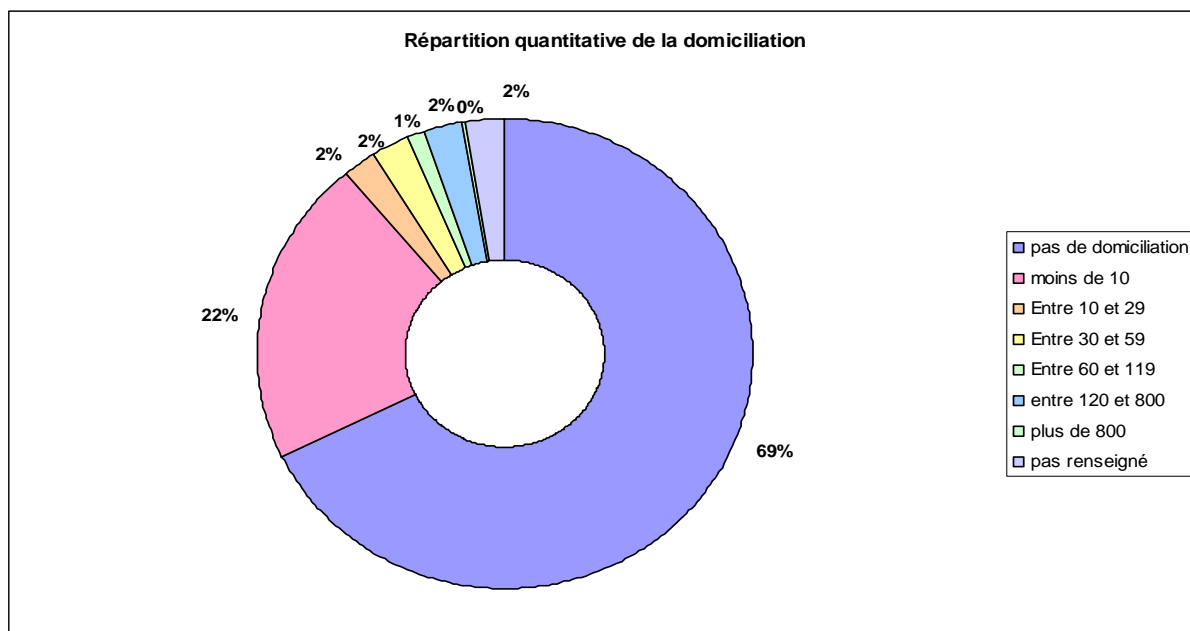
En 2014, les CCAS assurent 48,19 % de la domiciliation dans le Rhône, ce qui représente une augmentation de la part de la prise en charge des CCAS dans le total de la domiciliation par rapport à 2012 et 2013.

La hausse de 20,70 % de la domiciliation effectuée par les CCAS entre 2013 et 2014 est significative et s'explique notamment par :

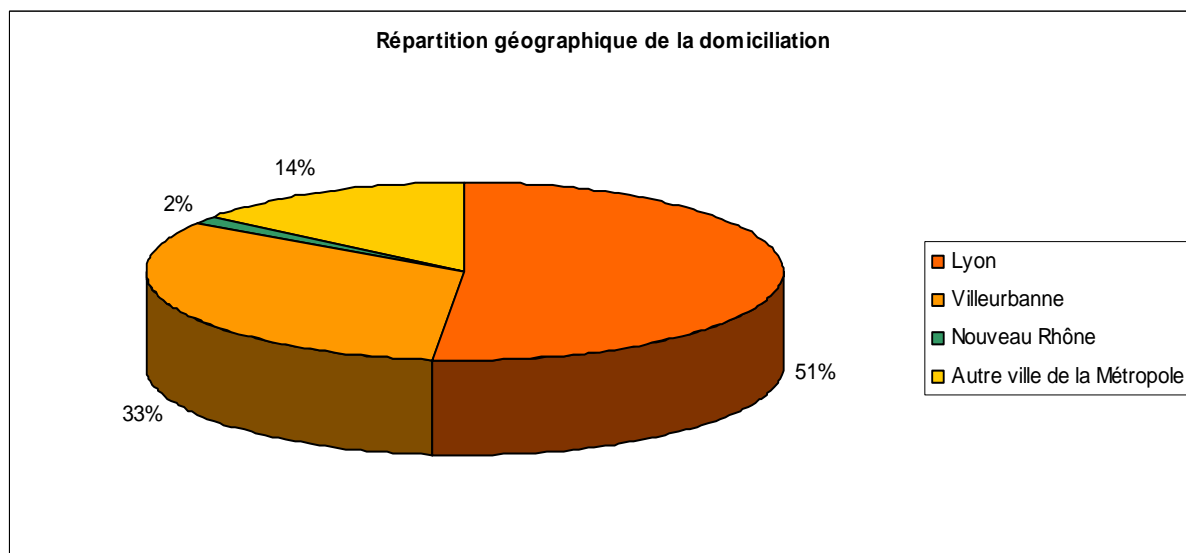
- + 462 domiciliations pour les CCAS de Lyon ;
- + 135 domiciliations pour le CCAS de Villeurbanne ;
- + 98 domiciliations pour le CCAS de Vénissieux ;
- + 54 domiciliations pour le CCAS de Saint-Fons.

	Evolution 2012-2014	Evolution 2013-2014	Ecart 2013-2014
C.C.A.S. BRON	22,39%	70,83%	34
C.C.A.S. LYON	50,62%	17,22%	462
C.C.A.S. MEYZIEU	106,25%	80,00%	44
C.C.A.S. RILLIEUX-LA-PAPE	177,05%	24,26%	33
C.C.A.S. VAULX-EN-VELIN	85,11%	11,06%	26
C.C.A.S. VENISSIEUX	31,65%	115,29%	98
C.C.A.S. VILLEURBANNE	67,20%	22,73%	135
C.C.A.S. SAINT-FONS	233,93%	40,60%	54

A noter que 69 % des CCAS ne font pas de domiciliation (contre 75 % en 2013).  
 26 % des CCAS domicilient moins de 60 personnes (contre 21 % en 2013).



2) Une activité concentrée sur la Métropole :



En 2014, 98 % de la domiciliation est assurée au sein de la Métropole dont 51 % par le CCAS de Lyon et les associations agréées dans la ville (47 % en 2013) et 33 % par le CCAS de Villeurbanne et les associations agréées dans la ville (39 % en 2013). 14 % sont assurés par les autres communes de la Métropole (12 % en 2013).

La part du nouveau Rhône représente seulement 2 % (inchangée par rapport à 2013) avec une implication prépondérante des CCAS de Villefranche-sur-Saône et de Tarare.

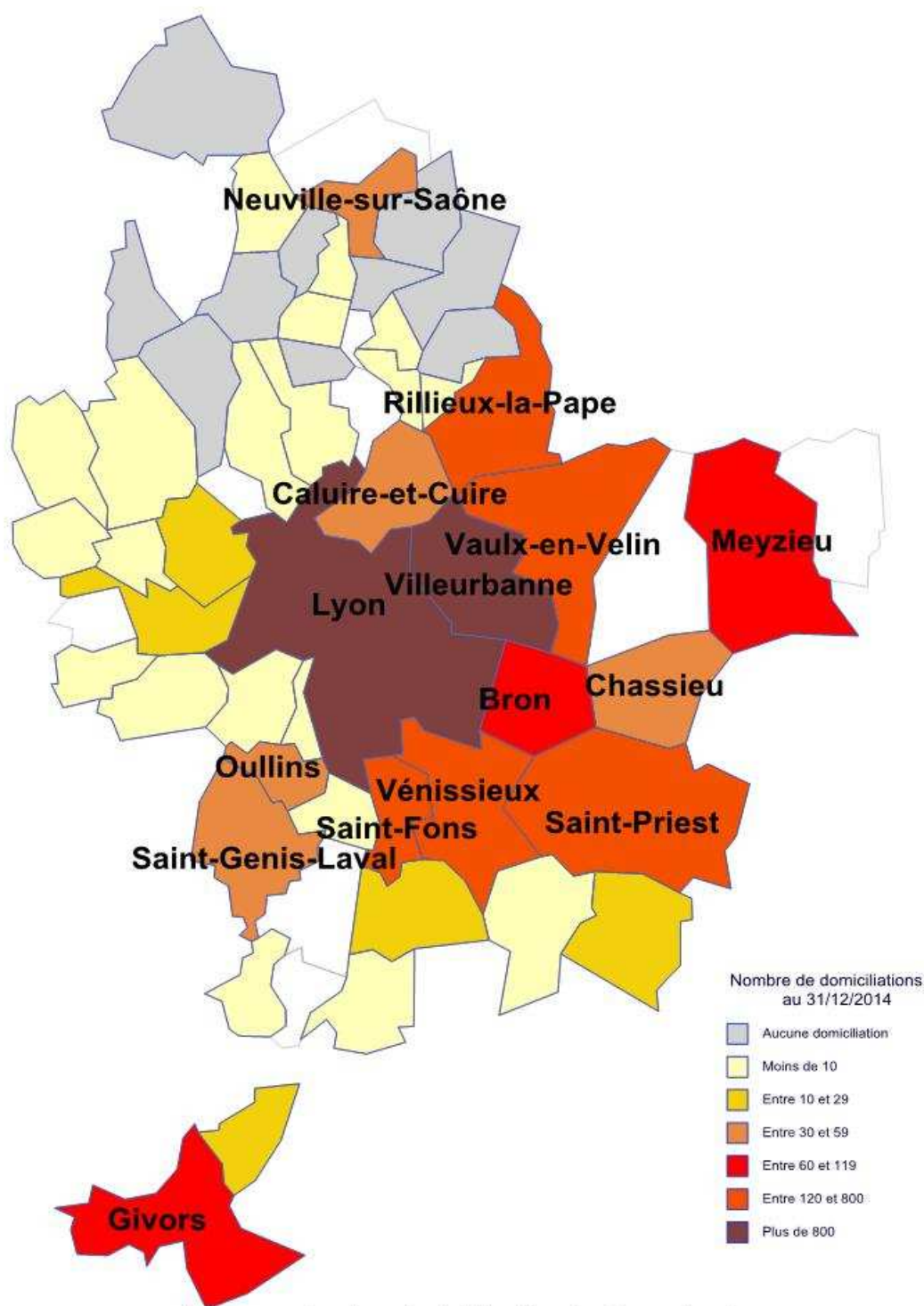
### Les domiciliations à Lyon :

Nom	Nb de personnes domiciliées au 31/12/2012	Nb de personnes domiciliées au 31/12/2013	Nb de personnes domiciliées au 31/12/2014	Evolution 2012/2014
C.C.A.S. LYON	2088	2683	3145	50,62%
ARIA CSAPA du Griffon	115	139	118	2,61%
Association LAHSO	189	208	231	22,22%
Association Le Mas - Le CAO	411	393	403	-1,95%
Association FNDSA	187	163	104	-44,39%
Association Cabiria	65	121	226	247,69%
Association AJD l'Orée	405	303	508	25,43%
Association Lyonnaise d'Ingénierie Sociale (ALIS)	681	818	1316	93,25%
<b>TOTAL</b>	<b>4141</b>	<b>4828</b>	<b>6051</b>	<b>46,12%</b>

### Les domiciliations à Villeurbanne :

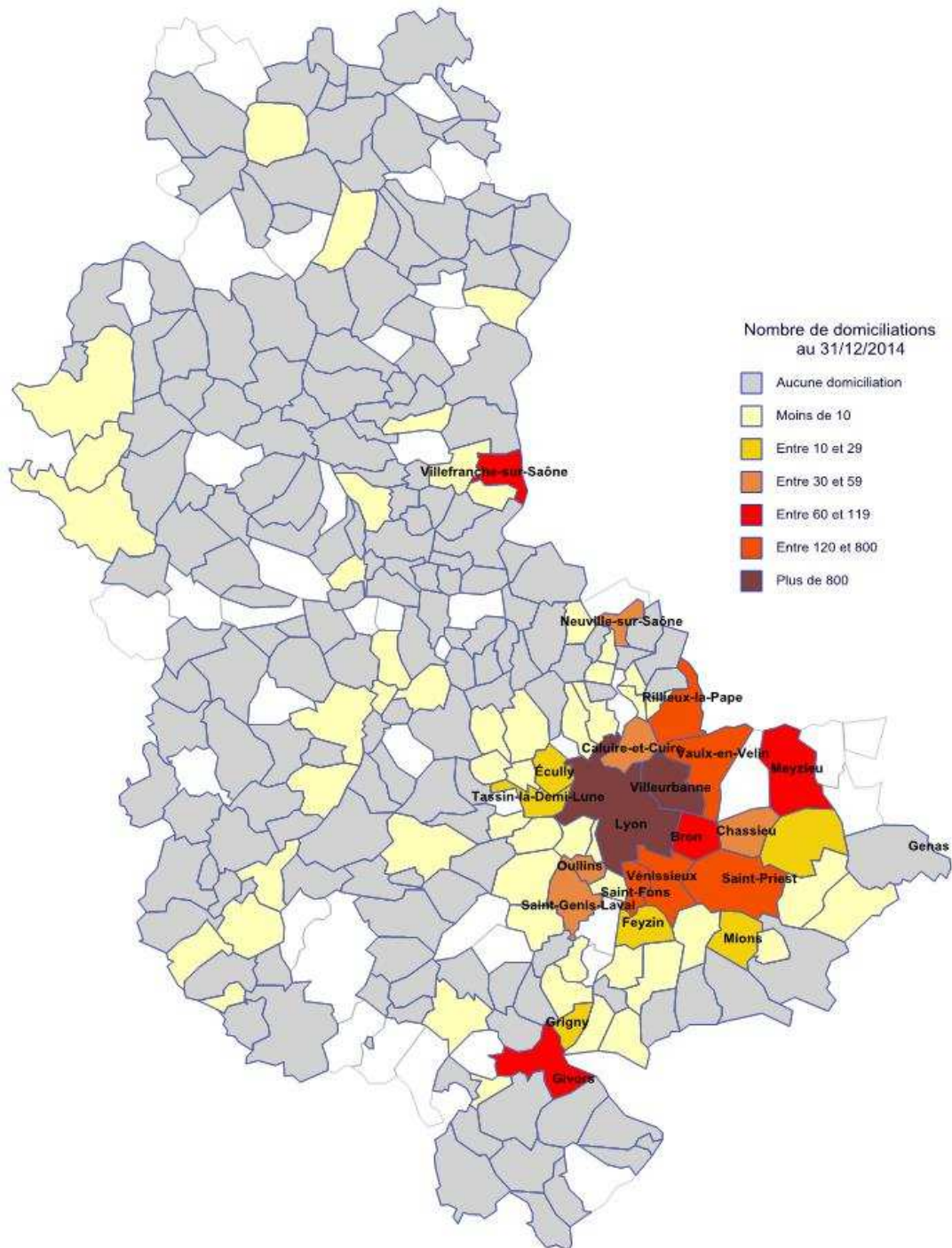
Nom	Nb de personnes domiciliées au 31/12/2012	Nb de personnes domiciliées au 31/12/2013	Nb de personnes domiciliées au 31/12/2014	Evolution 2012/2014
Association Forum Réfugiés	2081	2249	1786	-14,18%
Association ARTAG	608	592	617	1,48%
Association Les Amis de la Rue	981	654	684	-30,28%
C.C.A.S. Villeurbanne	436	594	729	67,20%
<b>TOTAL</b>	<b>4106</b>	<b>4089</b>	<b>3816</b>	<b>-7,06%</b>

Les domiciliations pour les communes de LYON METROPOLE au 31/12/2014



DRJSCS Rhône-Alpes - Novembre 2015

## Les domiciliations dans le département du Rhône au 31/12/2014



Les communes n'ayant pas répondu à l'enquête sont en blanc sur la carte

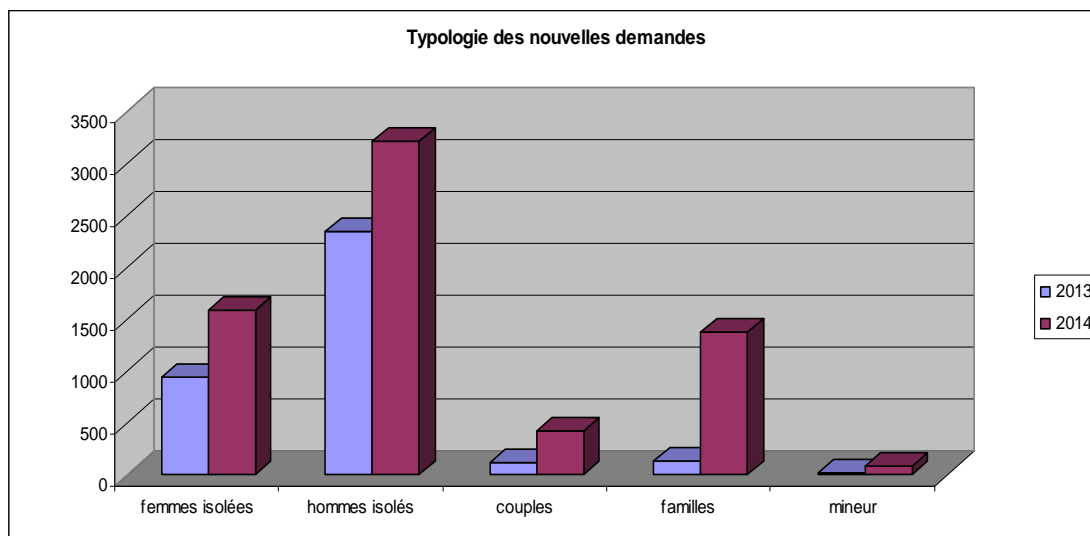
DRJSCS Rhône-Alpes - Novembre 2015



B – Les caractéristiques de l'activité domiciliation :

1) Le public :

Comme en 2013, les nouvelles demandes de domiciliation concernent majoritairement les personnes isolées. Toutefois, on note une forte augmentation des familles et des couples par rapport à 2013 (+ 80 %).



2) Les causes et motifs de la domiciliation :

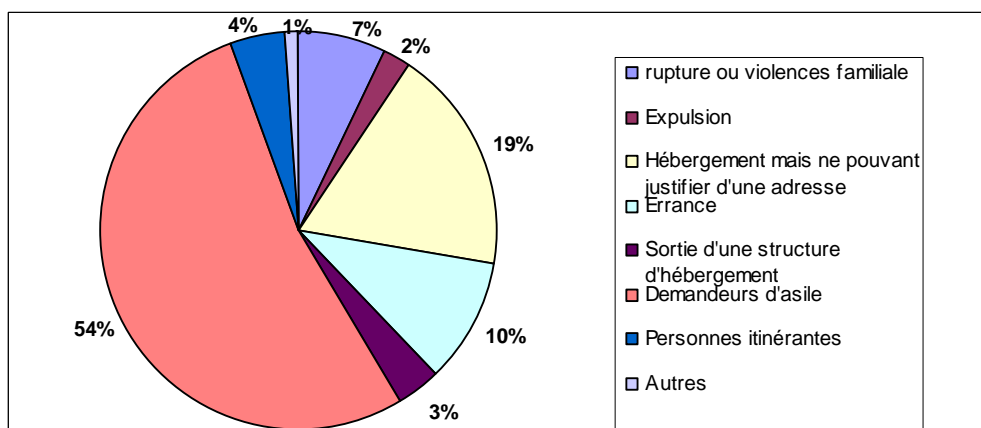
**Les motifs de la demande en 2014 :**

Les demandes de domiciliation se font dans la majorité des cas pour obtenir l'accès aux droits sociaux et civiques (59,78 %).

11,12 % des associations déclarent avoir des demandes AME contre 53,51 % pour les CCAS.

Accès aux droits sociaux et civiques	59,78 %
AME	38,75 %
Aide juridictionnelle	1,47 %

**Les causes de la demande de domiciliation pour les nouvelles domiciliations 2014 :**





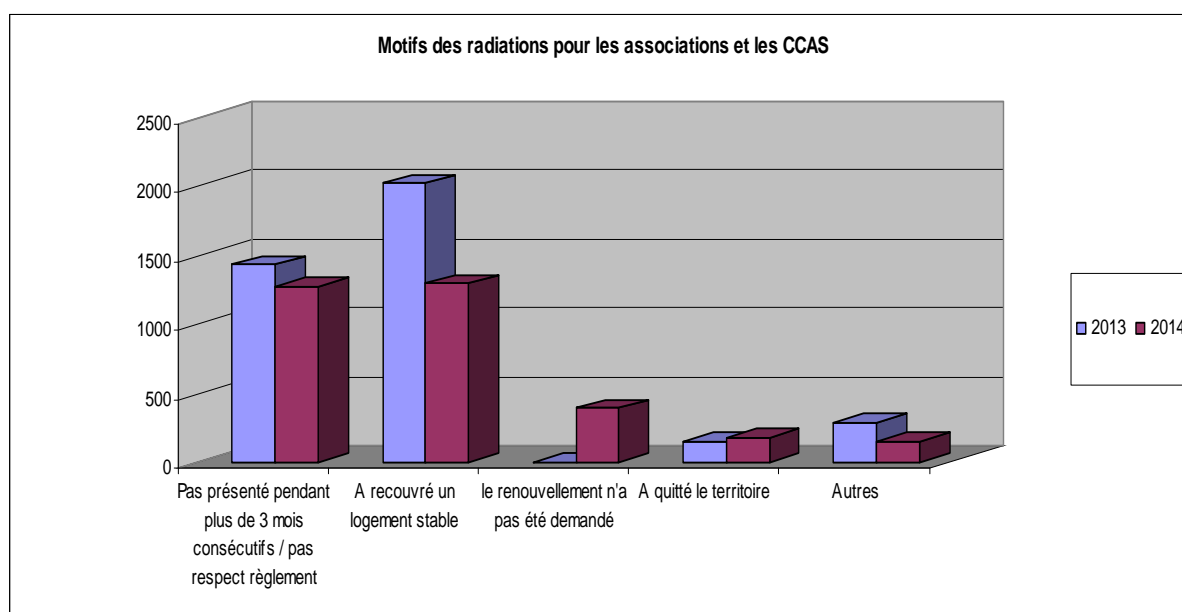
### 3) Les radiations :

Il y a eu 3 965 radiations en 2014 (contre 5 412 en 2013) réparties de la manière suivante :

- 2 722 radiations réalisées par les associations soit une baisse de 35,57 % par rapport à 2013 ;
- 1 243 radiations effectuées par les CCAS soit une augmentation de 4,72 % par rapport à 2013.

La domiciliation prend fin pour 40 % des cas suite à un retour dans un logement stable et pour 39 % suite à la non présentation pendant plus de trois mois consécutifs ou le non respect du règlement.

L'item « autres » correspond principalement à des décès, incarcération et hospitalisation.



A noter : absence de données pour les CCAS de Lyon – non prise en compte des données de la Maison de Rodolphe

### 4) Les refus :

Les CCAS et les associations ont fait 1 124 refus de domiciliation au cours de l'année 2014 (870 en 2013), soit une augmentation de 29,19 %.

#### Les associations :

Il y eu 612 refus de domiciliation au cours de l'année 2014 (588 en 2013) soit une augmentation de 4 %.

Sur les 519 refus détaillés, il apparaît :

- Entre 2013 et 2014, une augmentation de 21,96 % des refus liées essentiellement aux situations irrégulières ; il est rappelé que la régularité du séjour ne constitue pas un motif recevable de refus ;
- Une baisse significative des refus pour les personnes en dehors des critères du public accueilli (- 70 %).

	2013	2014	Evolution en % 2013-2014	Proportion sur 2014
En dehors des critères du public accueilli	126	37	- 70,63%	7%
Déjà domicilié	-	5	-	1%
Situation irrégulière par rapport au droit de séjour	378	461	+ 21,96%	89%
Existence d'un hébergement stable	10	6	- 40,00%	1%
Autres	-	10	-	2%

### Les CCAS :

Il y a eu 512 refus de domiciliation au cours de l'année 2014 (282 en 2013), soit une augmentation de 81,56 %.

Sur les 195 refus détaillés, on peut noter :

- Une diminution des refus pour « existence d'un hébergement stable » par rapport à 2013 (- 71 %) ;
- La proportion de refus des CCAS en raison d'une absence de lien avec la commune à hauteur de 56 % ;
- Les refus pour situation irrégulière sont enregistrés dans l'item « autres » afin d'avoir une comparaison avec 2013.

	2013	2014	Evolution en % 2013-2014	Proportion sur 2014
Absence de lien avec la commune	117	110	-5,98%	56%
Déjà domicilié	25	27	8,00%	14%
Existence d'un hébergement stable	63	18	-71,43%	9%
Autres	65	40	-38,46%	21%

### C – L'offre de domiciliation existante :

#### 1) Les organismes domiciliaires :

##### a) Les CCAS :

Les CCAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile pour demander l'accès à l'ensemble des prestations visées par l'article L.264-1 du CASF. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Ils ne peuvent pas refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui en font la demande sauf si ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune. La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent à l'article 264-4 du CASF.

En 2014, 80 CCAS ont effectué des domiciliations.

b) Les associations agréées au titre de la domiciliation :

La notion d'agrément est présentée comme une reconnaissance par les pouvoirs publics de la fiabilité de la structure et de sa capacité à assurer effectivement cette mission fondamentale qu'est la domiciliation, sur la base d'un cahier des charges défini et publié.

Contrairement aux CCAS, les organismes agréés n'ont pas à tenir compte de la notion de « lien avec la commune ».

L'agrément est attribué par le préfet de département qui évalue à la fois l'organisme (fonctionnement démocratique, transparence financière, rapport entre son objet et l'agrément sollicité...) et le service de domiciliation qu'il entend rendre (infrastructures, équipements, personnel).

L'agrément pour le dispositif a une durée de validité maximale de 3 ans.

Dans le département du Rhône, 12 associations sont agréées au titre de la domiciliation :

Lieu de domiciliation	Gestionnaire	Permanences	Public accueilli	Zone d'intervention
Les Amis de la Rue 28, bis rue d'Alsace 69100 - VILLEURBANNE	Association Les Amis de la Rue, 28, bis rue d'Alsace 69100 - VILLEURBANNE	<i>De septembre à juin :</i> Lundi Mercredi Vendredi de 15h à 18h  <i>En juillet et août :</i> Lundi - Mercredi - Vendredi de 9h à 12h  Retrait du courrier possible en dehors de ces permanences : nécessité de contacter la structure	Personnes de plus de 25 ans	Métropole
Association Lyonnaise d'Ingénierie Sociale (ALIS) 2 petite-rue des Feuillants 69001 LYON	Association Lyonnaise d'Ingénierie Sociale 2 petite-rue des Feuillants 69001 LYON	Sur rendez-vous, se présenter à la permanence d'accueil pour prendre rendez-vous  Lundi au jeudi de : 8h30 à 12h30  Vendredi de : 10h à 12h30	Tout public	Métropole
Femmes Informations Liaisons (FIL) 8, avenue Henri Barbusse 69190 SAINT- FONS	Femmes Informations Liaisons 8, avenue Henri Barbusse 69190 SAINT-FONS	Lundi au Jeudi de : 9h à 13h et de 14h à 18h  Vendredi de : 9h à 13h et de 14h à 17h	Femmes victimes de violences conjugales	Métropole
ASEA - HALTE 411, rue Déchavanne 69400 - VILLEFRANCHE	Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence 1, Place Faubert 69400 VILLEFRANCHE S/SAONE	Lundi et vendredi : 14h à 16h	Personnes sans domicile rencontrées lors des maraudes	Agglomération de Villefranche et Belleville

CSAPA Jonathan 131, rue de l'Arc 69400 - Villefranche sur Saône	Association Rhône- Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) 7, place du Griffon 69001 LYON	Lundi et vendredi : 9h à 13h et de 14h à 17h Mardi : 9h à 13h et de 14h à 18h Jeudi : 9 h à 13 h et de 14 h à 19h	Personnes confrontées à des problématiques addictives	Villefranche Agglomération Beaujolais
CSAPA du Griffon 7, place du Griffon 69001 LYON	Association Rhône- Alpes d'Insertion et d'Addictologie (ARIA) 7, place du Griffon 69001 LYON	Lundi 9h-13h / 14h-19h Mardi 9h-13h / 14h-17h Mercredi 9h-13h / 14h-18h Jeudi 9h-13h / 15h30-19h Vendredi 9h-13h / 14h- 16h	Personnes confrontées à des problématiques addictives	Métropole
Centre d'Accueil et d'Orientation (CAO) 24, rue du Colombier 69007 LYON	Association Le Mas 53, rue de la Thibaudière 69007 - LYON	Lundi - mardi et vendredi de 9 à 11h30  Retrait du courrier possible également jeudi de 9h à 11h30	Personnes de plus de 25 ans, en situation régulière de séjour	Métropole
Orée AJD 6, rue d'Auvergne 69002 LYON	Fondation AJD Maurice Gounon, 6 rue d'Auvergne 69002 - LYON	Lundi et jeudi de 14h à 16h30  Mardi et Vendredi de 10h à 12h  Permanences du lundi au vendredi	Jeunes de 18 à moins de 25 ans	Métropole
Point Accueil 66-68, rue Etienne Richerand 69003 LYON	LAHSO 259, rue Paul Bert 69033 - LYON	Lundi au vendredi de 9h à 12h	Personnes de plus de 25 ans	Métropole
Accueil de jour Maison de Rodolphe 105 rue Villon 69008 LYON	Association FNDSA 3, rue du Père Chevrier 69007 - LYON	Lundi au vendredi de 9h à 11h30	Personnes en situation précaire	Lyon 7ème Lyon 8ème
ARTAG 185, rue Jean Voillot 69100 VILLEURBANNE  Adresse postale : CS 70 027 69613 VILLEURBANNE Cedex	Association Régionale des Tsiganes et de leurs Amis Gadjé - ARTAG <i>Siège social</i> Espace Jean Voillot 185, rue Jean Voillot 69100 VILLEURBANNE	Lundi de 14h à 17h Mardi au Jeudi de 9h à 12h et 14h à 17h Vendredi de 9h à 12h	Personnes issues de la communauté des Gens du Voyage	Métropole et nouveau Rhône
CABIRIA 5, quai André Lassagne 69001- LYON	Association CABIRIA 5, quai André Lassagne 69001- LYON	Lundi de 17h à 20h  Sur rendez-vous du lundi au vendredi de 10h à 17h	Personnes en situation de prostitution	Métropole et nouveau Rhône

## 2) Appréciation des demandes et des besoins de domiciliation :

A travers l'analyse des caractéristiques du territoire et de l'offre de domiciliation existante, plusieurs enseignements peuvent en être tirés :

- Il est constaté une saturation de certains organismes de domiciliation ;
- Certains territoires sont à flux tendu, avec notamment une concentration de la demande sur Lyon, Villeurbanne et l'est lyonnais ;
- Certains CCAS ne respectent pas leur obligation de domicilier ce qui engendre une charge de travail plus importante pour les CCAS et associations engagés dans le dispositif ;
- Il existe de grandes disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS ;
- Il est constaté des difficultés à bien appréhender le lien avec la commune ; la notion de lien avec la commune est régulièrement soumise à interprétation et contestation, en dehors des critères fixés par la circulaire du 25 février 2008 ; en 2014, 56 % des refus de domiciliation par les CCAS sont justifiés par une absence de lien avec la commune ;
- Il y a une méconnaissance des effets de la domiciliation qui peut parfois se traduire par des pratiques contraires aux textes et allant jusqu'à une distorsion du dispositif ;
- Il ressort un besoin de formation et d'échanges de pratiques sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS n'ayant aucune expérience dans ce domaine ; il est constaté une absence d'outils et de procédure ;
- Il est nécessaire d'améliorer l'enquête départementale annuelle et de préciser certains items.

### *D – Les autres freins et difficultés identifiés :*

- Il est noté une difficulté à faire valoir l'attestation d'élection de domicile auprès de certains partenaires de l'accès aux droits. En 2014, 9 associations sur 13 déclarent que les personnes domiciliées rencontrent des difficultés dans leurs démarches malgré la détention d'une attestation de domicile (refus des attestations CERFA). Ces 9 associations domicilient 4 207 personnes, soit 69,4 % des personnes. Ont été indiqués les organismes cités par les structures avec lesquels il existe des difficultés : banques, préfecture, service scolaire de la mairie, pôle emploi, CPAM, assurances, impôts. Les CCAS rencontrent les mêmes difficultés.
- Le coût de la domiciliation (accueil, accompagnement, gestion du courrier, réexpédition du courrier...) a été pointé ;
- Les règlements intérieurs sont variables entre les différentes structures et certains ne respectent pas la circulaire du 25 février 2008 ; à titre d'exemple, certains CCAS imposent une ancienneté minimale de plusieurs mois sur la commune contrairement à ce qu'indiquent les textes ;
- Il existe une méconnaissance du public bénéficiaire sur la domiciliation.

### **III – Les préconisations d’actions pour améliorer le fonctionnement de la domiciliation**

Les préconisations d’actions font l’objet de 4 fiches-actions figurant en annexe 1. Ces fiches actions ont vocation à illustrer les modalités d’atteinte des trois objectifs fixés ci-dessous. Elles pourront être modifiées en fonction de l’évolution des textes législatifs et réglementaires.

#### *A – Améliorer l’adéquation entre l’offre et le besoin des services de domiciliation :*

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable et pour lesquels les déplacements peuvent être difficiles, soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l’accès à des droits vitaux, à l’exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, pour éviter la saturation de certains territoires et organismes, est un élément déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif. Elle doit permettre d’éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire l’accès aux droits.

Suite aux divers constats faits dans l’état des lieux, plusieurs pistes d’actions sont retenues.

#### 1) Remobiliser l’offre de domiciliation existante :

- Rappeler les droits et obligations respectives des services de l’Etat, ainsi que des organismes domiciliataires ;
- Améliorer l’application des règles d’éligibilité à la domiciliation par les communes pour corriger les déséquilibres, avec l’obligation de respecter les critères indiqués dans la circulaire du 25 février 2008 ;
- Rappeler aux centres d’hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l’obligation de domiciliation quand il y a un hébergement de longue durée.

#### 2) Sensibiliser de nouveaux acteurs pour une meilleure répartition territoriale :

- Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes ;
- Mettre en place des procédures et outils pour accompagner l’ensemble des CCAS quelque que soit leur taille ;
- Favoriser autant que possible les actions de formation.

#### *B – Développer la qualité du service rendu à l’usager en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires :*

La mission de coordination du préfet consiste en une harmonisation des pratiques entre l’ensemble des organismes de domiciliation du département.

Le schéma doit également recenser et analyser les pratiques existantes pour tendre vers leur harmonisation et améliorer la qualité du service de domiciliation.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que des pratiques différentes, par exemple entre CCAS quant à l'appréciation du lien avec la commune, ou encore entre divers organismes en matière de suivi ou d'accès à certaines aides, induisent des effets de concurrence négative qui seraient de nature à mettre en cause l'équilibre global du dispositif et contreviendrait à l'objectif d'amélioration du service rendu.

Pour y remédier, deux types d'actions sont mises en œuvre.

1) Améliorer l'application des règles d'éligibilité à la domiciliation :

- Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant le dispositif de la domiciliation en incitant les CCAS défaillants à respecter l'obligation de domiciliation :
  - Rappel à la loi avec un courrier du Préfet ;
  - Implication de l'UDCCAS pour demander à l'ensemble des CCAS d'assumer leur obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien suffisant avec la commune.
- Améliorer l'application de critères stricts d'éligibilité à la domiciliation par les communes pour corriger les déséquilibres en respectant de manière effective l'article R.264-4 du CASF et la circulaire du 25 février 2008 ;
- Il est rappelé que l'installation ou l'intention de s'installer sur la commune est établie par un des éléments suivants :
  - L'exercice d'une activité professionnelle ;
  - Le bénéfice d'une action d'insertion sur le territoire de cette commune ;
  - L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant qui y est scolarisé ;
  - La présence de liens familiaux dans commune (famille y a vécu ou vit toujours), des liens amicaux ;
  - L'hébergement chez une personne demeurant dans la commune ;
  - Les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles et associatives (demandes auprès des centres d'hébergement d'urgence, des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins, un suivi social...).

Ces différents critères ne sont pas cumulatifs. Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée. Le lien avec la commune peut être attesté par tous moyens écrits, mais on reste sur du déclaratif. Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme qui sera en mesure de le domicilier.

2) Encourager, harmoniser l'adoption de règlements intérieurs des organismes et favoriser la construction et le partage d'outils communs :

- Susciter la plus grande homogénéité possible dans les règlements intérieurs des organismes domiciliataires et encourager la conclusion de protocoles entre eux ;
- Mettre en place un groupe de travail pour définir un socle commun pour les règlements intérieurs ;
- Mettre en commun, construire des outils visant à harmoniser les pratiques des différents organismes domiciliataires.

*C – Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement*

1) Renforcer l'information du public et les lieux d'accueil sur le dispositif de la domiciliation :

- Promouvoir le dispositif de la domiciliation de façon régulière ;
- Créer un fascicule / flyer sur la domiciliation (C'est quoi ? Pour qui ? Comment ? Le fonctionnement ? Quels outils ?) ; le faire traduire dans plusieurs langues ;
- Améliorer la page internet sur la domiciliation du site internet de la Préfecture du Rhône ;
- Créer une boîte à outils ;
- Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associations ;
- Traiter la question du refus et des recours possibles ; sollicitation d'un médiateur ?

2) Améliorer la prise en compte de l'attestation de domiciliation dans les démarches d'accès aux droits :

- Développer l'acculturation et l'interconnaissance des acteurs par des échanges d'information, de pratiques, des formations communes, ou un système de référent correspondant ;
- Promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS ;
- Faire un état des lieux pour analyser les raisons des refus des attestations CERFA ; identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation ;
- Favoriser les liens avec les organismes (CAF, CPAM...) pour améliorer l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation de domiciliation : fixer un cadre commun ; traiter les difficultés ; éviter les traitements de gré à gré ;
- Renforcer le partenariat avec les organismes de droit commun qui octroient des droits :
  - Informer régulièrement les partenaires (service des étrangers de la Préfecture, CAF, CPAM, banques, La Poste, autre services...) sur le dispositif de la domiciliation ;
  - Favoriser la désignation de personnes relais avec CPAM, CAF, la Poste ;
  - Mettre en place de fiches de liaison au cas par cas ;
  - Rédiger des conventions de partenariat.



## **CONCLUSION : les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des actions du schéma**

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Rhône a vocation à s'appliquer pour 5 ans sur la période 2016-2021. Comme indiqué précédemment, les évolutions législatives et réglementaires à venir seront intégrées au schéma dans l'annexe 6.

La mise en œuvre du schéma s'effectue par le biais des 5 fiches-actions intégrées dans l'annexe 1, dont 4 relatives aux préconisations et une au suivi du schéma. Chaque fiche indique les modalités de mise en œuvre des actions, le(s) pilote(s), le calendrier et les indicateurs. C'est sur la base de ces indicateurs et de la fiche-action « suivi du schéma » que le comité de suivi, dont la composition est précisée en annexe 4, assurera l'évaluation du schéma.

Le comité de suivi se réunira au minimum une fois par an pour faire le point sur la déclinaison du schéma.

Le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable dans le département du Rhône sera annexé aux 2 PLALHPD (Métropole et nouveau Rhône) conformément au plan de lutte contre la pauvreté et à la loi ALUR.

Le comité de suivi prendra toute son importance quant à l'évaluation de ce schéma qui s'inscrit dans la durée. L'analyse de l'enquête menée chaque année par la DRDJSCS, le suivi des fiches actions et l'adaptation du dispositif lui incombe.

## ANNEXE 1

### Fiche-action 1 : Remobiliser et sensibiliser les acteurs

#### Contexte :

- Saturation de certains organismes de domiciliation ;
- Concentration de la demande sur Lyon, Villeurbanne et l'est lyonnais ;
- Disparités de connaissance entre les communes sur leurs droits et leurs obligations sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS ;
- Difficultés à appréhender le lien avec la commune.

#### Objectifs généraux :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des services de domiciliation ;
- Favoriser une bonne répartition des services de la domiciliation sur le territoire.

#### Objectifs spécifiques :

- Remobiliser l'offre de domiciliation existante ;
- Sensibiliser de nouveaux acteurs.

#### Objectifs opérationnels :

- Rappeler les droits et obligations respectives des services de l'Etat, ainsi que des organismes domiciliataires ;
- Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant le dispositif de la domiciliation effective (article R.264-4 du CASF et circulaire du 25 février 2008) en incitant les CCAS défaillants à respecter l'obligation de domiciliation :
  - Rappel à la loi avec un courrier du Préfet ;
  - Implication de l'UDCCAS pour demander à l'ensemble des CCAS d'assumer leur obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien suffisant avec la commune.
- Rappeler aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'obligation de domiciliation quand il y a un hébergement de longue durée ;
- Informer les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes ;
- Mettre en place des procédures et outils pour accompagner l'ensemble des CCAS quelque que soit leur taille ;
- Favoriser autant que possible les actions de formation.

#### Pilotes :

- DRDJSCS et UDCCAS

**Partenaires à mobiliser :**

- CCAS ;
- CHRS.

**Calendrier :**

- Durée du schéma

**Indicateurs :**

- Nombre de courriers envoyés par la DRDJSCS pour relancer les CCAS sur leur mission de domiciliation ;
- Nombre de courriers envoyés aux CHRS pour rappeler l'obligation de domiciliation ;
- Nombre de rappels effectués par l'UDCCAS auprès des CCAS pour réaliser la domiciliation.

## Fiche-action 2 : Harmoniser les règlements intérieurs

### **Contexte :**

- Règlements intérieurs variables entre les différentes structures ;
- Certains règlements intérieurs ne respectent pas la circulaire du 25 février 2008.

### **Objectif général :**

- Encourager, harmoniser l'adoption de règlements intérieurs des organismes domiciliataires.

### **Objectifs spécifiques :**

- Susciter la plus grande homogénéité possible dans les règlements intérieurs des organismes domiciliataires.

### **Objectifs opérationnels :**

- Mettre en place un groupe de travail pour définir un socle commun pour la rédaction des règlements intérieurs.

### **Pilote :**

- UDCCAS

### **Partenaires à mobiliser :**

- DRDJSCS

### **Calendrier :**

- 2017-2018

### **Indicateurs :**

- Nombre de réunions du groupe de travail ;
- Rédaction d'un socle commun pour les règlements intérieurs.

## Fiche-action 3 : Partager et construire des outils

### **Contexte :**

- Besoin de formation et d'échanges de pratiques sur la domiciliation, notamment pour les petits CCAS n'ayant aucune expérience dans ce domaine ;
- Absence d'outils et de procédures.

### **Objectif général :**

- Développer la qualité du service rendu à l'usager en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires.

### **Objectifs spécifiques :**

- Recenser et analyser les pratiques existantes pour tendre vers leur harmonisation ;
- Accompagner les structures en difficultés ;
- Améliorer la qualité du service de domiciliation.

### **Objectifs opérationnels :**

- Diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires ;
- Diffuser et mettre en ligne le schéma de la domiciliation ;
- Diffuser et mettre en ligne les noms des associations agréées ;
- Créer une boîte à outils ;
- Mettre en ligne cette boîte à outils ;
- Travailler sur des procédures ;
- Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associations ;
- Traiter la question du refus et des recours possibles ;
- Organiser des sessions de ½ journée pour échanger sur les pratiques ;
- Mettre en place un groupe de travail pour atteindre l'ensemble de ces objectifs.

### **Pilotes :**

- Associations agréées et DRDJSCS

### **Partenaires à mobiliser :**

- UDCCAS ;
- CCAS.

### **Calendrier :**

- Durée du schéma.

**Indicateurs :**

- Nombre de réunions du groupe de travail ;
- Mise en ligne de la boîte à outils ;
- Rédaction de fiches procédures ;
- Rédaction d'une trame de courrier pour les refus.

## Fiche-action 4 : Promouvoir la domiciliation

### **Contexte :**

- Méconnaissance du public bénéficiaire de la domiciliation ;
- Difficulté à faire valoir l'attestation de domicile.

### **Objectifs généraux :**

- Promouvoir le dispositif de la domiciliation de façon régulière ;
- Développer l'acculturation et l'interconnaissance des acteurs.

### **Objectifs spécifiques :**

- Renforcer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de la domiciliation ;
- Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches.

### **Objectifs opérationnels :**

- Promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS ;
- Créer un fascicule / flyer sur la domiciliation (C'est quoi ? Pour qui ? Comment ? Le fonctionnement ? Quels outils ?) ; le faire traduire dans plusieurs langues ;
- Améliorer la page internet sur la domiciliation du site internet de la Préfecture du Rhône et sur les sites des partenaires ;
- Faire un état des lieux pour analyser les raisons des refus des attestations CERFA ; identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches ;
- Favoriser les liens avec les organismes (CAF, CPAM...) pour améliorer l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation de domiciliation : fixer un cadre commun ; traiter les difficultés ; éviter les traitements de gré à gré ;
- Renforcer le partenariat avec les organismes de droit commun qui octroient des droits :
  - o Informer régulièrement les partenaires (service des étrangers de la Préfecture, CAF, CPAM, banques, La Poste, autre services...) sur le dispositif de la domiciliation ;
  - o Favoriser la désignation de personnes relais avec CPAM, CAF, la Poste ;
  - o Mettre en place de fiches de liaison au cas par cas ;
  - o Rédiger des conventions de partenariat.
- Mettre en place un groupe de travail pour atteindre l'ensemble de ces objectifs.

### **Pilote :**

- DRDJSCS et associations agréées

**Partenaires à mobiliser :**

- UDCCAS,
- CCAS ;
- CAF ;
- CPAM ;
- Banque postale ;
- Préfecture ;
- Organismes bancaires.

**Calendrier :**

- 2016

**Indicateurs :**

- Nombre de réunions du groupe de travail ;
- Rédaction et diffusion du flyer sur la domiciliation ;
- Désignation de personnes relais ;
- Information sur la domiciliation sur les sites internet des partenaires.



## Fiche-action 5 : Assurer le suivi du schéma

### **Contexte :**

- Au termes de l'article 34 de la loi ALUR, il est prévu que soit intégrée au PDALHPD une annexe « arrêtée par le représentant de l'Etat dans le département, comportant le schéma de couverture de l'offre de domiciliation, ainsi que **les modalités de son suivi** et de coordination des acteurs ».
- Le suivi du schéma et la fourniture des indicateurs doit se faire annuellement.

### **Objectif général :**

- Assurer le suivi du schéma domiciliation.

### **Objectifs spécifiques :**

- Mener à bien les objectifs du présent schéma.

### **Objectifs opérationnels :**

- Analyser les résultats de l'enquête annuelle ;
- Améliorer les items de l'enquête annuelle ;
- Diffuser l'enquête annuelle ;
- Assurer le suivi des indicateurs des fiches-actions ;
- Produire un rapport et formuler des avis et des propositions.

### **Pilote :**

- DRDJSCS

### **Partenaires à mobiliser :**

- CCAS ;
- Associations agréées ;
- Autres partenaires

### **Calendrier :**

- Toute la durée du schéma

### **Indicateurs :**

- Nombre de réunions ;
- Nombre de participants ;
- Production d'un rapport, d'avis, de propositions.

## ANNEXE 2

La composition du comité de pilotage :

<b>Structure</b>	<b>Prénom / Nom</b>
Préfecture 69	Xavier INGLEBERT
DDCS 69	Gilles MAY-CARLE
DDCS 69	Catherine ESPINASSE
DDCS 69	Véronique VIRGINIE
DDCS 69	Jean-François SIMATIS
DDCS 69	Pauline BUI remplacée par Amandine SABOT
DRJSCS	Alain PARODI
UDCCAS - Présidente	Viviane LAGARDE
CCAS Lyon	Catherine SAUNIER
CCAS Villeurbanne	Natacha RIVAT
CCAS Vaulx-en-Velin	Christophe PITEUX remplacé par Hafida Mouron
CCAS Villefranche	Stéphane CELLIER
CCAS Givors	Marie MALIGE
CCAS Vénissieux	Lysiane DEMOMENT
Association des Maires du Rhône	Claire PEIGNE
Préfecture 69 - DCII	Catherine MERIC
Métropole	Patricia BEAL
Conseil départemental	Nicole BERLIERE-MERLIN
FNARS	Audrey SIBELLAS
Association les amis de la rue	Catherine CHEVALLIER
ALIS	Eric FRANQUET
FIL	Sandrine DURAND remplacée par Gwendoline Fizaine
ASEA - Halte	Directeur
ARIA	Damien THABOUREY
CAO – Le MAS	Nadine MICHEL
AJD – Orée	Pierre CHEVASSU
LASHO – Point accueil	Saïd MOSTEFAOUI
FNDSA – Maison de Rodolphe	Maryline LAFI
Forum réfugiés	Julien MAHIEUX
ARTAG	Xavier POUSSET
CABIRIA	Jérôme EXPUESTO
OFII	Géraldine SEMOULIN
CAF 69	Sandrine ROULET
CPAM 69	Nathalie CORNU
PASS	Elisabeth PIEGAY
ARS	Séverine BATIH

### ANNEXE 3

La liste des participants aux 4 comités techniques :

<b>Structures</b>	<b>Nom/ Prénom</b>
DRJSCS	Claire TOURNOIS
DRJSCS	Cecile BERTRAND
DDCS	Véronique VIRGINIE
DDCS	Jean-François SIMATIS
DDCS	Pauline BUI remplacée par Amandine SABOT
UDCCAS du Rhône	Viviane LAGARDE
UDCCAS du Rhône	Marylène MILLET
Préfecture 69 - DCII	Catherine MERIC
METROPOLE	Patricia BEAL
METROPOLE	Laetitia COSTANTINI
METROPOLE	Marie Agnès VIGNOLI
CCAS LYON	Jocelyne GRIFFAY
CCAS LYON	Laurence LIOZON
CCAS VILLEURBANNE	Natacha RIVAT
CCAS VILLEURBANNE	Isabelle BARADAT
CCAS VAULX EN VELIN	Christophe PITEUX remplacé par Hafida Mouron
CCAS VILLEFRANCHE	Stéphane CELLIER
CCAS GIVORS	Marie MALIGE
FNARS	Audrey SIBELLAS
LES AMIS DE LA RUE	Catherine CHEVALLIER
ALIS	Eric FRANQUET
ALIS	Samira AL AZZOZY
FIL	Sandrine DURAND remplacée par Gwendoline Fizaine
ARIA	Damien THABOUREY
LE MAS - CAO	Nadine MICHEL
LE MAS	Anaïs ZUCCARI
AJD – Orée	Pierre CHEVASSU
LASHO – Point accueil	Saïd MOSTEFAOUI
FNDSA Maison de Rodolphe	Maryline LAFI
FORUM REFUGIES	Lucas DESCOURTIS
ARTAG	Xavier POUSSET
CABIRIA	Jérôme EXPUESTO
OFII	Géraldine SEMOULIN
CPAM 69	Nathalie CORNU
HCL	Catherine MASSARD
BANQUE de France	Hervé AUCOURT
BANQUE Postale	Elisabeth BLANCHET
LA POSTE	Michel DUJARDIN
CAF 69	Sandrine ROULET
CAF 69	Laure PRIAT
ARHM	Elisabeth PIEGAY
Conseil départemental du Rhône	Catherine CUELLO TORTOSA

## ANNEXE 4

La composition du comité de suivi :

<b>Structures</b>	<b>Nombre de personnes</b>
DRDJSCS	3
Métropole	1
Conseil départemental du Rhône	1
AMF 69	1
UDCCAS du Rhône	1
CCAS de Lyon	1
CCAS de Villeurbanne	1
CCAS de Vaulx-En-Velin	1
CCAS de Villefranche	1
CCAS de Tarare	1
FNARS	1
LES AMIS DE LA RUE	1
ALIS	1
LE MAS - CAO	1
FNDSA – Accueil de Jour - Maison de Rodolphe	1
ARTAG	1
Préfecture du Rhône	1
CAF 69	1
CPAM 69	1
HCL	1
<b>TOTAL</b>	<b>22</b>

**ANNEXE 5**

**Fiche action 1  
Remobiliser et sensibiliser les acteurs**

<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Pilote</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Priorité</b>
Rappeler les droits et obligations respectives des services de l'Etat, ainsi que des organismes domiciliataires	DRDJSCS et UDCCAS	Durée du Schéma	1
Veiller au respect des dispositions juridiques encadrant le dispositif de la domiciliation effective (article R.264-4 du CASF et circulaire du 25 février 2008) en incitant les CCAS défallants à respecter l'obligation de domiciliation : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel à la loi avec un courrier du Préfet ;</li> <li>• Implication de l'UDCCAS pour demander à l'ensemble des CCAS d'assumer leur obligation de domicilier toute personne sans domicile stable ayant un lien suffisant avec la commune</li> </ul>	DRDJSCS et UDCCAS	Durée du Schéma	1
Rappeler aux centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) l'obligation de domiciliation quand il y a un hébergement de longue durée	DRDJSCS	Durée du Schéma	1
Informers les CCAS des communes les plus petites sur le dispositif de domiciliation et les encourager à mettre en œuvre ce droit pour ne pas engorger les CCAS des villes plus importantes	DRDJSCS et UDCCAS	Durée du Schéma	1
Mettre en place des procédures et outils pour accompagner les petits CCAS	DRDJSCS et UDCCAS	Durée du Schéma	2
Favoriser autant que possible les actions de formation	DRDJSCS et UDCCAS	Durée du Schéma	2

**Fiche action 2**  
**Harmoniser les règlements intérieurs**

<b>Objectifs opérationnels</b>	<b>Pilote</b>	<b>Calendrier</b>	<b>Priorité</b>
Mettre en place un groupe de travail pour définir un socle commun pour la rédaction des règlements intérieurs	UDCCAS	2017-2018	2

### Fiche action 3 Partager et construire des outils

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Priorité
Diffuser et mettre en ligne les textes réglementaires	DRDJSCS	Dès parution des textes	1
Diffuser et mettre en ligne le schéma de la domiciliation	DRDJSCS	2016	1
Diffuser et mettre en ligne les noms des associations agréées	DRDJSCS	2016	1
Créer une boîte à outils	ASSOCIATIONS	2016-2017	2
Mettre en ligne cette boîte à outils	DRDJSCS ASSOCIATIONS	2017	2
Travailler sur des procédures	ASSOCIATIONS	2016-2017	2
Favoriser les actions de formations relatives aux droits des usagers des acteurs institutionnels et associations	ASSOCIATIONS	Durée du schéma	2
Traiter la question du refus et des recours possibles	ASSOCIATIONS	2016-2017	2
Organiser des sessions de ½ journée pour échanger sur les pratiques	DRDJSCS ASSOCIATIONS	2017	2
Mettre en place un groupe de travail pour atteindre l'ensemble de ces objectifs	ASSOCIATIONS	2016	1

## Fiche action 4 Promouvoir la domiciliation

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Priorité
Promouvoir la diffusion et l'appropriation du guide de la domiciliation coédité par l'UNCCAS et la FNARS avec le soutien de la DGCS	DRDJSCS	2016	1
Créer un fascicule / flyer sur la domiciliation (C'est quoi ? Pour qui ? Comment ? Le fonctionnement ? Quels outils ?) ; le faire traduire dans plusieurs langues	DRDJSCS	2016	1
Améliorer la page internet sur la domiciliation du site internet de la Préfecture du Rhône et sur les sites des partenaires	DRDJSCS	2016	1
Faire un état des lieux pour analyser les raisons des refus des attestations CERFA ; identifier les difficultés de prise en compte de l'attestation domiciliation de droit commun dans le cadre de diverses démarches	DRDJSCS	2017	2
Favoriser les liens avec les organismes (CAF, CPAM...) pour améliorer l'accès aux droits et la reconnaissance de l'attestation de domiciliation : fixer un cadre commun ; traiter les difficultés ; éviter les traitements de gré à gré	DRDJSCS	2016	1



Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Priorité
<p>Renforcer le partenariat avec les organismes de droit commun qui octroient des droits :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Informer régulièrement les partenaires (service des étrangers de la Préfecture, CAF, CPAM, banques, La Poste, autre services...) sur le dispositif de la domiciliation ;</li> <li>○ Favoriser la désignation de personnes relais avec CPAM, CAF, la Poste ;</li> <li>○ Mettre en place de fiches de liaison au cas par cas ;</li> <li>○ Rédiger des conventions de partenariat.</li> </ul>	DRDJSCS	2016	1
Mettre en place un groupe de travail pour atteindre l'ensemble de ces objectifs	DRDJSCS	2016	1

**Fiche action 5**  
**Assurer le suivi du schéma**

Objectifs opérationnels	Pilote	Calendrier	Priorité
Analyser les résultats de l'enquête annuelle	DRDJSCS	Durée du schéma	1
Améliorer les items de l'enquête annuelle	DRDJSCS	Durée du schéma	1
Diffuser l'enquête annuelle	DRDJSCS	Durée du schéma	1
Assurer le suivi des indicateurs des fiches-actions	DRDJSCS	Durée du schéma	1
Produire un rapport et formuler des avis et des propositions	DRDJSCS	Durée du schéma	1

## **ANNEXE 6 : les évolutions législatives et réglementaires**

Cette annexe sera complétée ultérieurement à l'issue de la publication des décrets, arrêtés et circulaires attendus.